Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 – Trames-types

Article 8.4 – Convention de Raccordement – Conditions Particulières

« Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »

Installation de production et/ou de stockage dont le point de livraison est situé à terre ou en cas d'application de l'article L342-~~2~~ 6 du code de l'énergie

Document valide pour la période du ~~25/12/2024~~XX/XX/XXXX à ce jour ~~17~~ 18 pages

CONVENTION DE RACCORDEMENT N° [..- .....]

POUR LE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION (*NOM DE L'INSTALLATION*)

DE… *(NOM DU CLIENT)*

AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

CONDITIONS PARTICULIERES

« REALISATION ET FINANCEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT »

Entre :

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé à l'Immeuble WINDOW, 7C, Place du Dôme, 92073 LA DEFENSE CEDEX,

représentée par ..... (Nom et qualité du signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par « RTE ».

d'une part

et

…….(Raison sociale du Client), ……. (Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée…), dont le siège social est à ……(Adresse), immatriculé(e) sous le N° …. au Registre du Commerce et des Sociétés ……. (Nom du lieu d'immatriculation),

représenté (e) par.....(Nom et qualité du signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Client » ou « Producteur ».

d'autre part

Ou par défaut, dénommé(e)s individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

PREAMBULE **4**

CHAPITRE 1 - OBJET **5**

CHAPITRE 2 - SOLUTION DE RACCORDEMENT **6**

CHAPITRE 3 - REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT **6**

Article 3-1 OBJET DU PRESENT CHAPITRE **6**

Article 3-2 ETAT DES LIEUX DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES **6**

Article 3-3 FOURNITURES ET TRAVAUX **7**

Article 3-4 DELAI DE RACCORDEMENT **7**

Article 3-5 RESERVES SUR LE DELAI DE RACCORDEMENT **7**

3-5-1 Dispositions générales applicables à tous les raccordements **7**

3-5-2 Dispositions spécifiques aux raccordements des installations de production à partir de source d'énergie renouvelable **8**

Article 3-6 NON-RESPECT DU DELAI DE RACCORDEMENT **8**

Article 3-7 BENEFICE DE DISPOSITIONS PLUS FAVORABLES FIGURANT DANS LES CONTRATS CONCLUS AVEC LES FOURNISSEURS DE RTE **8**

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES **9**

Article 4-1 CONTRIBUTION FINANCIERE AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT **9**

4-1-1 Détail du montant des travaux/fourniture/ingénierie pour la part Poste **11**

4-1-2 Détail du montant des travaux/fourniture/ingénierie pour la part Liaison **12**

Article 4-2 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE **12**

Article 4-3 FACTURE SOLDANTE DES ETUDES **13**

Article 4-4 MODALITES DE PAIEMENT **13**

CHAPITRE 5 - RESPONSABILITES **15**

Article 5-1 PRINCIPES GENERAUX **15**

Article 5-2 LIMITATION DE RESPONSABILITE DE RTE **16**

ANNEXE - CALENDRIER DE REALISATION *18*

PREAMBULE

[Rappeler succinctement l'historique de l'affaire et mentionner, de manière générale, tout élément du contexte ayant influé sur le choix du schéma de raccordement].

(Rappeler succinctement l'historique de l'affaire et mentionner, de manière générale, tout élément du contexte ayant influé sur le choix du schéma de raccordement).

A titre d'exemple :

(Nom du Client), a décidé de construire sur le territoire de la commune de……., dans le département de …….. , une Installation de … dont les caractéristiques sont précisées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la présente Convention de Raccordement.

De l'énergie électrique devant être … sur le Réseau Public de Transport (RPT), ……(Nom du Client) a demandé le raccordement de son installation au RPT.

Cette demande a fait l'objet d'une proposition technique et financière de RTE en date du ……, proposition acceptée par…… (Nom du Client), le …….

On précisera également :

La nature de la demande :

- *Raccordement d'une Installation de Production ;*
- *Raccordement d'une Installation de Stockage ;*
- *Installation composée d'installations de production et/ou de stockage raccordées en un même point de raccordement unique du RPT.*

Le cas échéant, lorsque l'Installation à raccorder est également composée d'installations ENR :
La demande de raccordement s'inscrit dans le cadre du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région (…) approuvé par le Préfet de Région le jj/mm/aaaa, conformément à l'article L.321-7 du code de l'énergie

Si la solution technique retenue :

- *Constitue une Offre de Raccordement de Référence*
- *Constitue une Offre de Raccordement Optimisée*
- *S'inscrit, le cas échéant dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L.342-6 du code de l'Energie. Dans ce cas le contrat de mandat (CDM) pour la réalisation des travaux mandataires de raccordement de l'Installation par le Demandeur (ou Mandataire) et ses annexes sont annexés à la PTF.*

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE 1 - OBJET

Le présent document constitue les Conditions Particulières « Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement de l'Installation visée au préambule. Elles s'appliquent, conformément aux dispositions de la procédure de raccordement, notamment aux opérations de raccordement au Réseau Public de Transport d'une nouvelle Installation, aux augmentations de puissance ou pour les modifications de raccordement existant.

Elles ont pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de la solution de raccordement retenue ainsi que les engagements réciproques des Parties et les conditions financières associées.

Elles constituent, avec les Conditions Générales, dont le Client reconnait avoir pleinement connaissance, ainsi qu'avec les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » et les Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » la Convention de raccordement de l'Installation.

Les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement ont été signées le [XXXXXX].

Les présentes Conditions Particulières « Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement » et les Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » sont étroitement liées. Elles n'entrent en vigueur qu'à la date la plus tardive de signature de chaque document par les Parties.

A l'entrée en vigueur des présentes Conditions Particulières, la Convention de Raccordement se substitue de plein droit à la Proposition Technique et Financière acceptée par le Client.

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie, est annexé à la Convention de Raccordement, le Contrat de Mandat pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés de raccordement de l'Installation par le Client.

Le Contrat de Mandat est actualisé afin de prendre en considération le résultat des études et des autorisations obtenues durant la phase de PTF. La signature dudit Contrat de Mandat est une condition suspensive à l'entrée en vigueur de la Convention de Raccordement.

Le Contrat de Mandat pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés de raccordement de l'Installation par le Client prévaut à la Convention de raccordement en ce qui concerne les Ouvrages Mandataire.

CHAPITRE 2 - SOLUTION DE RACCORDEMENT

Les caractéristiques des Ouvrages à réaliser pour assurer le raccordement de l'Installation, tels qu'envisagés à la date de signature des présentes Conditions Particulières, sont décrites dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la présente Convention de Raccordement.

CHAPITRE 3 - REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Article 3-1 OBJET DU PRESENT CHAPITRE

Le présent chapitre traite de la réalisation des Ouvrages décrits à l'Article 2 des présentes Conditions Particulières.

En cas de mise en œuvre de l'article L.342-6 du code de l'énergie, les dispositions du présent chapitre sont précisées dans Contrat de Mandat pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés de raccordement de l'Installation par le Client, annexé à la présente.

Article 3-2 ETAT DES LIEUX DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

La réalisation des ouvrages de raccordement nécessite la mise en œuvre de procédures administratives et amiables préalables à l'exécution des travaux.

RTE est responsable de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement. En revanche, RTE n'est pas garant des délais d'instruction des dossiers de demandes d'autorisations par les autorités administratives qui délivrent ces autorisations. Un retard dans l'obtention de ces autorisations ne peut pas engager la responsabilité de RTE s'il répond aux conditions définies à l'article 3.5.

Les étapes principales de ces procédures déjà effectuées, sont indiquées ci-après :

[A compléter ou modifier au cas par cas en fonction des autorisations nécessaires au raccordement : notamment en cas de débat public, d'expropriation, d'autorisation de défrichement, d'absence de DUP…]

- Concertation préalable et finalisation de l'étude d'impact : réalisées le [date] ;
- Dépôt du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) : le [date] ;
- Enquête publique : réalisée du [date] au [date] ;
- Arrêté de DUP : le [date] ;
- Dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exécution : le [date] ;
- Approbation du projet et autorisation d'exécution : le [date] ;
- Dépôt du dossier de demande de permis de construire : le [date] ;
- Permis de construire : le [date] ;
- Dépôt du dossier de demande d'autorisation unique : le [date] ;
- Dépôt du dossier de demande de mise en servitudes ; le [date]
- Arrêté de mise en servitudes ; le [date]

Les étapes restant à réaliser sont les suivantes :

- Signature d'accords amiables
- Permissions de voirie
- [En cas de mise en œuvre de l'article L.342-6 du code de l'énergie, les étapes notamment les permissions de voirie qui sont réalisées par le Client pour le compte de RTE sont précisées dans le Contrat de mandat pour la réalisation des Ouvrages Dédiés de raccordement de l'Installation par le Client, annexé à la présente.]
- Arrêtés de mise en servitudes

[préciser des échéances prévisionnelles si elles sont disponibles]

RTE tient le Client informé des dates de réalisation des étapes des procédures restant à intervenir et des éventuels recours contentieux à l'encontre d'une ou plusieurs autorisations administratives définies ci-avant, en indiquant leur impact éventuel sur la date prévue de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement.

Article 3-3 FOURNITURES ET TRAVAUX

RTE ne notifiera les ordres de livraison ou de démarrage des travaux à ses fournisseurs et prestataires qu'une fois les présentes Conditions Particulières entrées en vigueur, à l'exception éventuelle des fournitures et travaux couverts par des engagements spécifiques du Client et convenus dans le cadre de la Proposition Technique et Financière.

Article 3-4 DELAI DE RACCORDEMENT

La durée prévisionnelle des travaux est de … mois à compter de ….

Sous réserve de l'article 3-5-2, pour les raccordements d'installations de production à partir de sources d'énergies renouvelables, ce délai ne pourra être supérieur à 12 mois à compter de la date de réception par RTE de la convention de raccordement signée par le Client.

La Mise à Disposition du Raccordement devant desservir l'Installation est prévue pour le […]. RTE notifie la date effective de Mise à Disposition du Raccordement au Client.

Cette date sera révisée en cas d'événement indépendant de la volonté de RTE, dans les hypothèses de l'article 3.5 des présentes Conditions Particulières.

Un calendrier prévisionnel de réalisation est annexé aux présentes conditions particulières.

Pour une Installation de Production relevant d'un S3REnR et qui doit être raccordée sur un poste à créer, dont le seuil de déclenchement n'est pas atteint, le délai de raccordement est soumis aux dispositions de l'article D.321- 16 du code de l'énergie.

Article 3-5 RESERVES SUR LE DELAI DE RACCORDEMENT

3-5-1 Dispositions générales applicables à tous les raccordements

Dans le cas d'événements indépendants de sa volonté ayant un impact sur la réalisation des ouvrages permettant le raccordement de l'Installation, ou sur le délai de résorption des limitations annoncé à l'Article 5-3-3 des Conditions Générales, RTE ne saurait être tenu pour responsable du non-respect de la date de Mise

à Disposition des Ouvrages : ouvrages de l'extension, Ouvrages Propres, créations et/ou renforcement du RPT nécessaires au raccordement, y compris travaux de l'état initial d'un S3REnR.

Si elles répondent au critère d'événement indépendant de la volonté de RTE, des réserves strictement liées à des spécificités techniques inhabituelles d'une ou plusieurs parties des ouvrages de raccordement, une partie sous-marine par exemple, peuvent être ajoutées par RTE en concertation avec le Client dans la convention.

RTE fait ses meilleurs efforts pour éviter ou limiter les retards du Délai de Raccordement, et tient informé le Client de tout risque de retard.

3-5-2 Dispositions spécifiques aux raccordements des installations de production à partir de source d'énergie renouvelable

Pour une Installation de production à partir de source d'énergie renouvelable, le délai de raccordement et ses conditions de suspension et de prorogation sont soumis aux dispositions des articles L.342-3 et D.342-4-1 à D.342-4-6.

Article 3-6 NON-RESPECT DU DELAI DE RACCORDEMENT

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, en cas de non-respect de la date de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement et sous réserve des dispositions indiquées dans l'Article 3.5 des présentes Conditions Particulières, RTE verse au Client, à titre de dommages et intérêts, une indemnité libératoire calculée selon les modalités de l'article 5.3 des Conditions Générales.

Article 3-7 BENEFICE DE DISPOSITIONS PLUS FAVORABLES FIGURANT DANS LES CONTRATS CONCLUS AVEC LES FOURNISSEURS DE RTE

Dans l'hypothèse où RTE bénéficierait, dans les contrats qu'il conclut avec ses fournisseurs, de dispositions relatives à l'indemnisation liée au retard de la mise en service de la liaison apparaissant comme plus favorables que celles figurant dans les présentes conditions générales et particulières, RTE en informera le Client sous réserve de l'accord formel du fournisseur et lui proposera les mêmes conditions que celles conclues avec son fournisseur au-delà des frais encourus par RTE. Ces nouvelles dispositions viendront alors se substituer à celles prévues dans les articles correspondants des conditions générales et particulières.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4-1 CONTRIBUTION FINANCIERE AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT

La contribution financière est calculée selon les dispositions précisées au Chapitre 7 des Conditions Générales de la Convention de Raccordement.

En cas de mise en œuvre de l'article L.342-6 du code de l'énergie :

L'estimation du montant hors taxes à la charge du Client, aux conditions économiques de.....*(mois et année)*, est de .....€ *(montant en lettres)* au titre des Travaux RTE et de l'exécution du Contrat de Mandat pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés de raccordement de l'Installation par le Client.

Pour une Installation ne relevant pas d'un S3REnR :

L'estimation du montant hors taxes à la charge du Client, aux conditions économiques de.....(*mois et année*), est de.....€ (*montant en lettres*).

Si, en application des contrats conclus avec les fournisseurs de RTE, les prix desdits contrats diminuent, le montant correspondant à cette diminution sera déduit de la contribution financière à la charge du Client.

Pour une Installation de Production relevant d'un S3REnR :

L'estimation du montant hors taxes à la charge du Client, aux conditions économiques de.....(*mois et année*), est de .....€ (*montant en lettres*) au titre des Ouvrages Propres de raccordement de l'Installation.

Le Client est également redevable de la quote-part, applicable au raccordement du Client en application du S3REnR de la région (…), la Quote-Part Unitaire ayant été fixée à (…) €/MW à l'approbation du schéma et se voyant appliquer un coefficient de révision calculé et publié chaque année. Le coefficient de révision en vigueur au moment de l'établissement de la ~~PTF~~ Convention de Raccordement est égal à ……..

Contribution financière à la charge du Client	
Frais d'études	
Etudes liaison	
Etudes poste	
Montant des frais d'études	
Travaux, fourniture et Ingénierie travaux	
Liaison	
Poste	
Montant des travaux, fournitures et ingénierie travaux	
Frais généraux	
Liaison	
Poste	

Montant des Frais généraux	
Montant total	
Participation du client	*Le cas échéant, application d'une réduction complémentaire de 60% au titre de la délibération CRE N°2024-229* [1]

[1] En application de la Délibération de N°2024-229, un client disposant d'un Convention de Raccordement au 1er août 2025, dispose d'une réfaction complémentaire dans la limite de sa puissance de raccordement en soutirage au 1er août 2025.

4-1-1 Détail du montant des travaux/fourniture/ingénierie pour la part Poste

POSTE	**Coût Cellules (k€)**	**Coût Ouvrages généraux (k€)**	**Coût Autres prestations (k€)**	**Ingénierie (k€)**	**Coût total (k€)**	**Caractéristiques des cellules**
Cellule de raccordement						
Modification du jeu de barres						
TOTAL						

Décomposition des rubriques POSTE	
Ouvrages généraux	Drainage, réseau de terre, services auxiliaires, télécommunication, …
Cellule	Disjoncteurs, sectionneurs, protections, liaisons HT, Jeux de barres, …
Autres prestations	Contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service, divers électriques, divers…

4-1-2 Détail du montant des travaux/fourniture/ingénierie pour la part Liaison

Désignation	L (km)	Coût Fournitures principales (k€)	Coût Travaux de construction (k€)	Ingénierie (k€)	Coût total (k€)	Caractéristiques
Liaison de raccordement						

Décomposition des rubriques LS ou LA	CABLE SOUTERRAIN	LIGNE AERIENNE
Fournitures principales	Fourniture des câbles de puissance, des extrémités et des jonctions des câbles de puissance, des câbles de terre, des câbles de communication et accessoires des câbles de communication, ...	Fourniture des supports y compris embases, des câbles conducteurs, des câbles de garde, des matériels d'équipement et des isolateurs, des matériels télécom …
Travaux de construction	Aménagements, démolitions, fouilles, remblais, préparation du chantier de pose, essai de gaine de la liaison, préparation du chantier câblier, réfection, tirage des différents câbles, montages des extrémités et des accessoires, …	Déboisement, opérations préliminaires, installations de chantier, génie civil, montage et levage des superstructures, déroulage des conducteurs, déroulage des câbles de garde, mise en place des chaînes d'isolateurs et accessoires, mise en place des protections
Autres prestations	Contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service, …	Dépenses particulières (consignation, travaux provisoires ...), contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service …

[En cas de mise en œuvre de l'article L.342-6 du code de l'énergie :] préciser le détail du montant lié à l'exécution du Contrat de Mandat pour la réalisation des Ouvrages Dédiés de raccordement de l'Installation par le Client.

Article 4-2 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

En cas d'événement indépendant de la volonté de RTE défini à l'article 5-3-3 des Conditions Générales, dûment justifié, conduisant à une modification de la solution de raccordement telle qu'elle est prévue à la signature de la présente Convention de Raccordement ou des présentes Conditions Particulières, le montant forfaitaire de la contribution financière du Client sera révisé. Cette révision fera alors l'objet d'un avenant à la présente Convention sauf résiliation de celle-ci par le Client.

Article 4-3 FACTURE SOLDANTE DES ETUDES

Le montant total de la « part études » s'élève à XXXX (montant en lettres) €.

Au titre des précédents acomptes, le Client a déjà versé la somme totale de XXXX (montant en lettres) €.

Le Client s'acquitte du montant de la facture soldante de la « part études » s'élevant à XXXX (montant en lettres) €. Le règlement de cette facture est une condition préalable à la signature de la Convention de Raccordement et à l'engagement du volet commandes et travaux par RTE.

Le cas échéant :

Compte tenu des dispositions de la Proposition Technique et Financière et de la modification de la consistance des Ouvrages de raccordement, la part de la Contribution financière relative aux études a été révisée. Le nouveau montant résulte de XXX€.

[*Préciser les causes de l'augmentation : augmentation des longueurs d'ouvrage, demandes des autorités, modifications à la demande du Client, …]*

La facture soldante tient compte de ce nouveau montant.

Article 4-4 MODALITES DE PAIEMENT

Le Client s'acquittera du reste de sa contribution financière selon l'échéancier de paiement ci-dessous.

L'échéancier de paiement standard suivant s'applique pour les projets dont la durée globale de réalisation du raccordement est au plus de 5 ans à compter de l'acceptation de la PTF.

Lorsque la durée globale de réalisation du raccordement dépasse 5 ans l'échéancier standard pourra être adapté.

En cas de dispositions particulières, le préciser.

Versements	Echéances	Montant hors taxes
1er acompte de paiement	A l'acceptation de la Convention de raccordement	30% du montant de la contribution financière « Fournitures, Travaux, Ingénierie travaux et frais généraux »
2ième acompte de paiement	6 mois après le début des travaux de raccordement (si la durée des travaux est supérieure à 6 mois)	30% du montant de la contribution financière « Fournitures, Travaux, Ingénierie travaux et frais généraux »
Solde	A l'achèvement des travaux de raccordement	40% du montant de la contribution financière « Fournitures, Travaux, Ingénierie travaux et frais généraux »

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

De plus, **pour une Installation comportant une ou plusieurs installation(s) de production relevant d'un S3REnR**, le Client s'est acquitté du paiement de la première échéance de la Quote-part dans les conditions de la PTF. Il s'acquitte du restant du règlement de la Quote-part selon l'échéancier de paiement défini comme suit :

Versements	Echéances	Montant hors taxes
2ème échéance de paiement de la quote-part	A l'acceptation de la Convention de raccordement	30 % x Puissance définie conformément à l'article 7-1 des Conditions Générales (Puissance à raccorder) x Quote Part Unitaire x coefficient de révision
3ième échéance de paiement de la quote-part	Achèvement des travaux de raccordement	60 % x Puissance définie conformément à l'article 7-1 des Conditions Générales (Puissance à raccorder) x Quote Part Unitaire x coefficient de révision

A défaut de paiement aux échéances ci-dessus décrites, les dispositions de l'Article 4.6 s'appliquent. Le Client peut effectuer son règlement par chèque à l'ordre de RTE ou par virement.

Le délai de paiement est de 30 jours calendaires à compter de l'émission de la facture.

Pour un paiement par virement de compte à compte, il doit être effectué sur le compte bancaire de RTE :

SOCIETE GENERALE AGENCE PARIS CENTRE ENTREPRISE
2 rue Réaumur 75002 PARIS
IBAN : FR76 30003 04170 00020122549 73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

L'ordre de virement doit comporter la référence de la Convention de Raccordement. Pour un virement SWIFT, le Client demande à sa banque d'indiquer la référence de la Convention de Raccordement dans le champ « motifs de paiement ». En cas d'absence de cette identification, des frais de gestion d'un montant de 140 euros sont facturés au Client.

En cas de désaccord sur tout ou partie des sommes dues au titre de la contribution financière par le Client, le paiement est effectué sur la base du montant accepté par le Client, le montant restant dû est traité en recourant au dispositif de l'Article 7-4 « Défaut de Paiement » des Conditions Générales de la Convention de Raccordement ».

CHAPITRE 5 - RESPONSABILITES

Article 5-1 PRINCIPES GENERAUX

RTE et le Client restent respectivement entièrement responsables de leurs obligations résultant de leur propre maîtrise d'ouvrage.

RTE reconnaît et accepte que :

- Sous réserve du respect des délais prévus dans les présentes Conditions Particulières et sans préjudice de l'article 3-5, les observations, demandes ou commentaires du Client adressés à RTE, de même que leur absence, ne sauraient engager la responsabilité du Client ni parallèlement dégager la responsabilité de RTE au titre des travaux de raccordement ;
- Sans préjudice de l'article 3-5 et de l'article 4-3, en cas d'intervention des prestataires de RTE en même temps que des prestataires du Client, RTE demeure responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ses obligations contractuelles et réglementaires.
- Sauf en cas de force majeure, et dans les limites stipulées à l'article 5-2, RTE est responsable et tient le Client indemne des dommages matériels directs supportés par le Client dans la mesure où ces derniers résultent d'un manquement ou d'une inexécution d'une obligation de RTE assumée aux termes de la Convention de Raccordement.
- Sauf en cas de force majeure, et dans les limites stipulées à l'article 5-2, RTE est responsable envers le Client de toute négligence ou défaillance de prestataire(s) de RTE dans l'exécution des travaux de raccordement et tient le Client indemne des dommages matériels directs en résultant.
- Dans les cas où la responsabilité du (ou des) prestataire(s) de RTE serait reconnue par une décision de justice, y compris en cas de condamnation *in solidum* ou solidaire avec RTE, le Client sera dans l'obligation d'exécuter la décision à l'encontre du (ou des) prestataire(s) de RTE (et/ou des assureurs du (ou des) prestataire(s) de RTE). Par conséquent, le Client s'interdit toute mesure d'exécution à l'encontre de RTE tant qu'il n'a pas cherché par tous les moyens raisonnables, en particulier les mesures d'exécution forcée, à obtenir indemnisation de la part du (ou des) prestataire(s) de RTE et/ou des assureurs du (ou des) prestataire(s) de RTE.
- RTE est responsable des dommages directs causés aux Tiers qui pourraient résulter de sa faute le cas échéant. RTE garantit le Client contre tout recours à son encontre pour de tels dommages. Pour les besoins du présent article 5-1, "Tiers" signifie toute personne ou entité autre que les Parties, les prestataires du Client, ses filiales, sociétés affiliées, ses sous-traitants, ses clients, ainsi que les filiales, sociétés affiliées et sous-traitants des prestataires du Client.

Article 5-2 LIMITATION DE RESPONSABILITE DE RTE

Sans préjudice des indemnités versées au titre de l'article 3-6, la responsabilité de RTE ne pourra en aucun cas excéder pour l'ensemble des conséquences dommageables (tous faits dommageables confondus) liées à l'exécution ou l'inexécution de la Convention de Raccordement :

- 100% du montant de la contribution financière aux ouvrages de raccordement pour les parts fourniture, travaux et ingénierie liaison et poste des ouvrages de raccordement fixés à l'article 4-1, pour l'ensemble des conséquences dommageables.

Dans l'hypothèse où RTE aurait à subir le recours et serait tenu d'indemniser les prestataires du Client, ses filiales, sociétés affiliées, ses sous-traitants ainsi que les filiales, sociétés affiliées, sous-traitants ou clients du Client, le montant de cette indemnisation viendra en déduction du plafond de responsabilité de RTE stipulé ci-dessus.

Les plafonds de responsabilité ne s'appliquent pas :

- En cas de négligence d'une extrême gravité, faute lourde ou dolosive de RTE ou existence de dispositions législatives ou réglementaires d'ordre public ne permettant pas de limiter la responsabilité de ce dernier ;
- Aux dommages corporels infligés aux employés du Client ou des prestataires du Client, ainsi que, le cas échéant, aux Tiers ayant mis en cause le Client ;
- Aux montants payés par RTE au titre du dernier alinéa de l'article 5-1 s'agissant des dommages causés aux Tiers ;
- Aux montants payés par RTE en raison de l'exercice des garanties légales d'ordre public dont il est redevable ;
- Aux indemnités versées par RTE au titre de l'article 3-6 (Non-respect du délai de raccordement).

Fait en deux exemplaires originaux

Pour RTE	Pour le Client
Nom – Prénom *Qualité* *Signature*	*Nom – Prénom* *Qualité* *Signature*
à le	à le

ANNEXE - CALENDRIER DE REALISATION